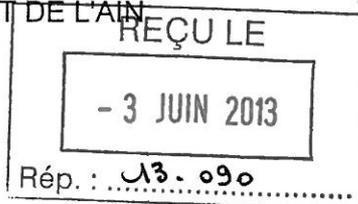




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 mai 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 avril 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 21 mai 2013 adressé à la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) suite à sa visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas), effectuée par l'inspecteur des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que la non réalisation de l'état initial des tuyauteries de chlore et de phosgène est susceptible de porter atteinte à la sûreté des installations et à la sécurité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Allée de la Luye, de réaliser l'état initial des tuyauteries de chlore et de phosgène, selon le guide professionnel DT 96, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

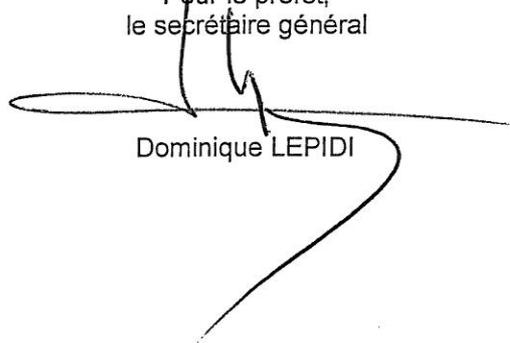
- à Mme la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 mai 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI